

les effets du partage des successions. Comme le dit Demolombe, Traité des successions, Vol. 5, p. 316. "Un co-héritier, durant l'indivision, n'est pas propriétaire incommutable ; il n'est propriétaire qu'à la charge de mettre en commun, de faire une masse et de partager." Et il ne peut en conséquence, ajoute-t-il en substance, donner plus de droit qu'il n'en a lui-même.

Après l'exposition de ces principes, venons-en maintenant plus spécialement aux faits de la cause.

Hubert Lamoureux, quand il a consenti l'obligation de 1863, au profit du Demandeur, n'était propriétaire que de la moitié indivise de l'immeuble hypothéqué, l'immeuble étant devenu un conquêt de sa communauté avec Marie Lefebvre, par l'effet d'une clause spéciale insérés dans leur contrat de mariage. L'hypothèque qu'il a donnée sur tout l'immeuble ne valait donc que pour la moitié indivise. Hubert Lamoureux reconnut lui-même, lors de la vente subséquente qu'il fit à Hilaire Lamoureux, qu'il avait trop hypothéqué ; car par cette vente, il ne dispose que de la moitié ; et il fait déclaration en même temps que l'immeuble ainsi vendu lui provenait de la communauté qu'il avait eue avec sa défunte femme. Cette hypothèque doit donc être considérée comme une hypothèque donnée par le survivant sur sa moitié indivise. Hubert Lamoureux, lorsqu'il a vendu à Hilaire, la moitié indivise, a, il est vrai, chargé ce dernier de payer cette hypothèque du Demandeur, et cette moitié indivise ainsi vendue a été de nouveau spécialement hypothéquée pour sûreté de cette charge.

Mais cette obligation par Hilaire de payer le Demandeur, pouvait bien charger ce dernier personnellement du paiement de cette dette, mais ne pouvant changer la nature de l'hypothèque, qui n'était toujours qu'une hypothèque sur une portion indivise, savoir la moitié de communauté de Hubert dans cet immeuble, Hilaire vend ensuite au Défendeur ses mêmes droits qu'il avait achetés de Hubert, mais ne le charge pas de payer le Demandeur. Les mineurs Bissonnet font ensuite application par l'entremise de leur tuteur, pour obtenir autorisation en justice à l'effet de vendre leurs parts, dans cet immeuble,—parts qui leur provenait de Pauline La-